



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la société SOCREMA pour son établissement de transformation agroalimentaire spécialisé situé sur la commune de Baie-Mahault, de respecter certaines dispositions des arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation du site

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} – partie législative, notamment ses articles , L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 et R.181-46 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 juillet 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant Monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la décision DEAL/PACT du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°89-236 AD/1/4 du 21 avril 1989 autorisant la Société de fabrication de crèmes et de yaourts (SOCREMA) à installer, exploiter et régulariser une usine de fabrique de yaourts, de crèmes glacées et de sorbets à Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-128/SG/DICTAJ/BRA du 27 février 2014 modifiant les conditions d'exploitation de la société SOCREMA à Baie-Mahault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-048/SG/DICTAJ/BRA du 28 mai 2015 imposant à la société SOCREMA des prescriptions complémentaires relatives à la rubrique 2921 de la nomenclature
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 1 août 2024 (réf : RED-PRT-IC-2024-273) faisant suite à la visite du 9 juillet 2024
- Vu** la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par courrier du 31 juillet 2024 (ref : RED-PRT-IC-

2024-273b) ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 19 août 2024 ;

Considérant que lors de l'inspection du 9 juillet 2024 il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas plusieurs dispositions du titre 4 – protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques de l'arrêté préfectoral n°2014-128/SG/DiCTAJ/BRA du 27 février 2014 susvisé et notamment les articles 4.2.4.2, 4.3.6.2.1 et 4.3.8 ;

Considérant que lors de l'inspection du 9 juillet 2024 il a été constaté que les échappements d'ammoniac issus des dispositifs limiteurs de pression (soupapes,...) des circuits ammoniacs n'étaient pas recueillis ou canalisés ;

Considérant que l'exploitant n'était pas en capacité de démontrer que ces échappements n'entraînent pas de conséquences notables pour l'environnement et les populations et que cela constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 8.1.3.6 de l'arrêté préfectoral n°2014-128/SG/DiCTAJ/BRA du 27 février 2014 susvisé ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 19 août 2024 apparaissent insuffisants pour justifier que les échappements non neutralisés des dispositifs limiteurs de pression des circuits ammoniac ne peuvent pas entraîner de conséquences notables pour l'environnement et les personnes ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions ci-dessus afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société SOCREMA , dont le siège social est situé Rue Thomas Edison – ZI de Jarry- 97122 Baie-Mahault, dénommée ci-après « l'exploitant », est mise en demeure de respecter pour ses installations situées à la même adresse les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Objets de la mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans les délais fixés, les dispositions suivantes :

Sous 2 mois :

- l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2014-128/SG/DiCTAJ/BRA du 27 février 2014 relatif au système d'isolement des réseaux d'assainissement ;

Sous 4 mois :

- l'article 4.3.6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2014-128/SG/DiCTAJ/BRA du 27 février 2014 relatif aux points de prélèvement des rejets aqueux

Sous 6 mois :

- l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n°2014-128/SG/DiCTAJ/BRA du 27 février 2014 : relatif à la gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement ;
- l'article 8.1.3.6 de l'arrêté préfectoral n°2014-128/SG/DiCTAJ/BRA du 27 février 2014 : relatif notamment à la gestion des rejets d'ammoniac issus des dispositifs limiteurs de pression ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Le présent arrêté est notifié au responsable de la société SOCREMA.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Baie-Mahault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 12 septembre 2024

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
p/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation
Le chef de service Risque, Enegie, Déchets



Thierry LECOMTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).